

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023

Le vingt-trois novembre deux mil vingt-trois à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LORMAISON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Philippe FRÉMONT, Maire.

PRESENTS : Messieurs Didier JEANTET, Jean-Pierre LAGNY, Olivier DUPUIS, Jean-Pierre LEROY, Dominique MAGNIER, Mesdames Patricia MARCHAL, Julie MÉGRET, Véronique CULERIER, Martine DRUOT,

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Florent LOCHOUARN donne pouvoir à M JEANTET Didier
Monsieur Alexandre SELVA donne pouvoir à M FRÉMONT Philippe
Madame Caroline LIOUT donne pouvoir à MME MÉGRET Julie
Monsieur Bruno FRÉNOT
Madame Laurence GAUTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre LEROY

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité, sans restriction, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 septembre 2023.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC, DE LA CANTINE, ET DU PERISCOLAIRE DE LORMAISON POUR UNE DUREE DE 5 ANS

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 pour la relance du délégataire concernant le centre de loisir, de la cantine et du périscolaire de Lormaison pour une durée de cinq,

Vu la procédure complémentaire terminée après l'entretien obligatoire en Mairie avec les représentants de l'ILEP et de Léo Lagrange, par la commission chargée de la délégation de service public sur la gestion du centre de loisirs, de la cantine et du périscolaire de Lormaison

Vu le rapport transmis au Conseil Municipal par cette commission chargée de la délégation de service public sur la gestion du centre de loisirs, de la cantine et du périscolaire de Lormaison

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de retenir l'ILEP pour la délégation de service public sur la gestion du centre de loisirs, de la cantine et du périscolaire de Lormaison pour une durée de cinq ans, et **AUTORISE** le Maire de Lormaison à signer le contrat de concession.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

INDEMNITE DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de verser une indemnité à chacun des agents recenseurs et au coordonnateur communal de 603.50 € qui sera versée au budget de l'année 2024. Cette indemnité sera versée à la fin du premier semestre 2024.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 1

Monsieur JEANTET Didier s'abstient

NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION AU 1^{ER} JANVIER 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE NOMMER :

- Monsieur Michel POISSON
- Monsieur Sauveur SIRANGELO
- Madame Patricia JEANTET

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 1

Monsieur JEANTET Didier s'abstient

EMBAUCHE DE JEUNES POUR LES TRAVAUX PRINTEMPS/ETE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de prendre des jeunes pour les travaux du printemps et de l'été 2024, en fonction des besoins de l'Adjoint chargé de la voirie et des bâtiments. Monsieur le Maire signera les contrats de recrutement des employés conformément à l'article 3 (1^{er} et 2^{eme}) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce personnel est constitué d'agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services techniques.

Ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien des bâtiments et des espaces verts relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Ces agents non titulaires devront justifier du niveau des brevets des collèges. Leur traitement sera calculé par référence à l'indice en vigueur. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1^{er} et 2^{eme}).

Décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de recruter un agent contractuel pendant l'absence de la secrétaire de mairie du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

DELIBERATION POUR LE SEJOUR DE LA CLASSE DE MME COURTIN-COIN ET POUR LA PARTICIPATION DES FAMILLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON DECIDE D'AUTORISER le séjour scolaire organisé pour la classe de Madame Courtin-Coin au Mont-Saint-Michel et à Saint-Malo après avis favorable des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON DECIDE de DEMANDER une participation aux familles d'un montant maximum, pour tous de 75 €, avec le règlement de cette somme en une seule fois **avant le 30 avril 2024**

Pour : 11 Contre : 0 Abs : 2

Madame MÉGRET s'abstient pour elle et pour Madame LIOUT

DELIBERATION POUR LE SEJOUR DES CLASSES MATERNELLES ET POUR LA PARTICIPATION DES FAMILLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON DECIDE D'AUTORISER le séjour scolaire organisé pour les classes de maternelle en SEINE MARITIME, à MUCHEDENT, au Parc CANADIEN après avis favorable des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON DECIDE de DEMANDER une participation aux familles d'un montant maximum, pour tous de 50 €, avec le règlement de cette somme en une seule fois avant le 30 avril 2024

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION DES VOIRIES DE LA RUE SAINTE-MARGUERITE ET DE LA RUE DES ROSIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, après en avoir délibéré, de **DEMANDER** au **CONSEIL DEPARTEMENTAL** une aide financière pour la rénovation des voiries de la rue Sainte Marguerite et de la rue des Rosiers, dont le prix HT est de 423 684.50 €

- | | |
|--|--------------|
| • Conseil Départemental (33 %) : | 139 815.88 € |
| • DETR (40% sur un plafond de 180 000 €) : | 72 000 € |
| • Commune : | 211 868.62 € |

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA RENOVATION DES VOIRIES DE LA RUE SAINTE-MARGUERITE ET DE LA RUE DES ROSIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, après en avoir délibéré, de DEMANDER au niveau de l'Etat, au titre de la DETR, une aide financière pour la rénovation des voiries de la rue Sainte Marguerite et de la rue des Rosiers, dont le prix HT est de **423 684.50 €**

- DETR (40% sur un plafond de 180 000 €) : 72 000 €
- Conseil Départemental (33 %) : 139 815.88 €
- Commune : 211 868.62 €

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA DEMOLITION DE MAISONS SITUÉES RUE DE LA PLACE PERMETTANT L'AGRANDISSEMENT DE LA PLACE ET LA MISE EN VALEUR DE L'EGLISE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, après en avoir délibéré, de DEMANDER au Conseil Départemental une aide financière pour la démolition de maisons situées de la rue de la Place permettant l'agrandissement de la place et la mise en valeur de l'église, dont le prix HT est de **69 572.70 €**

- Conseil Départemental (60 %) : 41 743.62 €
- DETR (20%) : 13 914.54 €
- Commune (20%) : 13 914.54 €

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA DEMOLITION DE MAISONS SITUÉES RUE DE LA PLACE PERMETTANT L'AGRANDISSEMENT DE LA PLACE ET LA MISE EN VALEUR DE L'EGLISE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, après en avoir délibéré, de DEMANDER au niveau de l'Etat, au titre de la DETR, une aide financière pour la démolition de maisons situées de la rue de la Place permettant l'agrandissement de la place et la mise en valeur de l'église, dont le prix HT est de **69 572.70 €**

- DETR (20%) : 13 914.54 €
- Conseil Départemental (60 %) : 41 743.62 €
- Commune (20%) : 13 914.54 €

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date 13 novembre 2023 ;

Le conseil municipal , après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, en une seule fois, avant le 30 juin 2024.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ à l'unanimité de l'ensemble des membres présents.

Pour : 13

Contre : 0

Abs : 0

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE SERVICE TECHNIQUE

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DU SERVICE ADMINISTRATIF

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Article 1 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur Territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET AU SERVICE ADMINISTRATIF

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du taux d'avancement de grade voté ce jour, il convient de créer un nouveau poste dans le service administratif,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires, soit 23 /35^{ème}, à compter du 01 janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative, budgétaire et Comptable
- Gestion des ressources humaines
- Gestion du cimetière
- Gestion des équipements municipaux comprenant notamment la gestion de la salle multifonction et annexes
- Gestion des fournitures administratives
- Renseignements relatifs à l'urbanisme, vérification de la conformité de l'ensemble des dossiers, envoi, suivi des dossiers
- Fonctions d'Officier de l'Etat Civil

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2012-924, du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 portant échelonnement indiciaire

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 mars 2022,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire ,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie	23 h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent	35 h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien	35 h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Adjoint technique territorial	Agent Polyvalent	35 h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	ASEM	35 h	Non	Pourvu par un fonctionnaire

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de LORMAISON à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ à l'unanimité de l'ensemble des membres présents.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DANS LA FILIERE TECHNIQUE
Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du taux d'avancement de grade voté par le Conseil Municipal, ce jour, il convient de créer deux nouveaux postes dans la filière technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois permanents d'adjoint technique principal de première classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35, à compter du 01 janvier 2024.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C.

Les agents affectés aux grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe seront chargés des fonctions suivantes :

- Entretien des espaces verts
- Entretien de la voirie
- Entretien des bâtiments publics
- Nettoyage des bâtiments publics
- Assistance à la cantine scolaire

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2006-1691, du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Vu le décret n° 2021-1919 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 mars 2022.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire ,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de Mairie	23 h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique Principal de 1ère classe	Agent polyvalent	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique Principal de 1ère classe	Agent d'entretien	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Médico-social	Agent Spécialisé principal 1ère classe des Ecoles Maternelles	ASEM	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de LORMAISON à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ à l'unanimité de l'ensemble des membres présents.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

La séance est levée à 20 heures 30

Fait à Lormaison, le 28 novembre 2023

Le Maire
Philippe FREMONT

